

Assemblée Nationale
Commission du développement durable

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

ARTICLE 72

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

- Avant l'article L.1333-21 du code de la santé publique, il est inséré un article ainsi rédigé:

«- L'exposition aux ondes électromagnétiques doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et de la protection des intérêts vitaux, notamment ceux relatifs à la santé et la sécurité des personnes.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour limiter l'exposition de la population aux champs électromagnétiques, les auteurs de l'amendement souhaitent l'application du Principe ALARA (niveau d'exposition le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre), comme dans le domaine du nucléaire

Assemblée Nationale
Commission du développement durable

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

ARTICLE 78

Après le mot :

« sélective »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« , de réemploi et de recyclage des matériaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer les objectifs nationaux actuels par des objectifs de valorisation matière en précisant que sont visés ici le réemploi et le recyclage. En effet, la notion de valorisation matière est particulièrement floue en incluant l'incinération parmi d'autres procédés de valorisation.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

ARTICLE 78

I. Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 8 :

« Fixe des objectifs de réduction distincts l'incinération d'une part et l'enfouissement des déchets ultimes d'autre part, en fonction des objectifs mentionnés aux alinéas précédents. »

II. Dans la dernière phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« d'une valorisation »,

les mots:

« de réemploi et de recyclage »

et substituer au pourcentage:

40 %,

le pourcentage :

50 %.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'engagement 262 limite le dimensionnement des nouvelles installations d'incinération et de stockage à, au plus, 50 à 60% des déchets produits sur le territoire desservi. La directive cadre déchets (adoptée le 19 novembre 2008) fixe des objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage de 50% des déchets ménagers pour 2020. Le Grenelle est l'occasion pour la France d'atteindre plus tôt ces objectifs. La Circulaire du 28 avril 1998 fixait déjà ce seuil à atteindre pour 2002.

Assemblée Nationale
Commission du développement durable

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 81

I. - La perte de recettes pour les départements résultant de l'application des dispositions des articles 79 à 81 est compensée par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

II. - La perte de recettes pour l'État résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles 79 à 81 transfèrent le pilotage du plan de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics des services de l'État au département.

Ce nouveau transfert va mobiliser dans les Conseils généraux des moyens humains et financiers importants sur le long terme.

C'est pourquoi, des moyens supplémentaires doivent permettre de compenser les nouvelles charges transférées.

Tel est l'objet de cet amendement qui s'inscrit dans l'esprit des lois de décentralisation

Assemblée Nationale
Commission du développement durable

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

ARTICLE 86

A l'alinéa 4, substituer aux mots : « sur l'environnement ou la santé humaine », les mots :

« sur l'environnement, les sites et paysages tels que définis par la Convention européenne du paysage, le patrimoine bâti, ou la santé humaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'introduire la notion de paysage, telle que définie par la Convention européenne du paysage, à l'étude d'impact et de renforcer la cohérence du projet de loi. La Convention européenne du paysage retient la définition suivante des paysages : « "Paysage" désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations » (article 1 - a de la Convention).

Assemblée Nationale
Commission du développement durable

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

ARTICLE 86

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les projets d'implantations d'éoliennes, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité, notamment en matière d'économie de dioxyde de carbone, d'apport énergétique en production effective, d'emplois créés et de taxes ou tout autre revenu à percevoir par la collectivité sur laquelle est implantée la centrale éolienne considérée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 86 du projet de loi réforme le régime des études d'impact environnementales. Cet amendement a pour objet d'améliorer la qualité et le contenu des études d'impact pour les projets d'implantation d'éoliennes, en prenant en compte leur spécificité.

Assemblée Nationale
Commission du développement durable

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

ARTICLE 94

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

° - Dans le VII de l'article L. 541-13, les mots : « mis à la disposition du public pendant deux mois » sont remplacés par les mots : « soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence pour rendre applicable l'enquête publique Bouchardeau au plan régional des déchets dangereux. Il est illogique qu'une enquête publique intervienne pour le plan départemental des déchets non dangereux (ménagers et assimilés) et aucunement le plan régional des déchets dangereux (sauf en Corse).

Assemblée Nationale
Commission du développement durable

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

ARTICLE 94

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

Au début de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 515-3, les mots : « Il est approuvé » sont remplacés par les mots : « Il est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement puis approuvé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent rendre applicable l'enquête publique Bouchardeau aux schémas départementaux des carrières comme le sont les zones spéciales de recherche et d'exploitation coordonnées des carrières par l'article 109 du code minier (voir article 94.III du projet de loi Grenelle II).

Assemblée Nationale
Commission du développement durable

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

ARTICLE 94

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

...° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 145-11, les mots : « mis à la disposition du public » sont remplacés par les mots : « soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rendre applicable l'enquête publique Bouchardeau aux unités touristiques nouvelles.

Assemblée Nationale
Commission du développement durable

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

ARTICLE 102

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement ne souhaitent pas qu'une nouvelle fois une habilitation soit donnée au Gouvernement pour légiférer par voie d'ordonnance sur des domaines aussi vastes.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH,
-----**ARTICLE 80**

Supprimer les alinéas 5 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de cet article sont déjà prises en compte par l'engagement 260 de la loi Grenelle I visant à mettre en place un cadre de cohérence national pour la valorisation des composts. L'engagement 260 vise à impliquer tous les acteurs par le biais de la signature d'engagements locaux, sur la base du cadre de cohérence national. La conférence départementale de valorisation des composts placée sous l'égide des seuls conseils généraux prévue par cet article risque de favoriser le seul point de vue des collectivités.

Il existe un grand risque de confusion entre la conférence départementale prévue par cet article et les dispositions prévues par l'engagement 260.

Enfin, de nombreux Organismes Indépendants des producteurs de boues déjà en place dans les départements se sont déjà vus confiés la compétence du suivi des composts par le préfet.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE 80

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« L'État prendra les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 46 de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle vise à *« assurer notamment la qualité environnementale, sanitaire et agronomique des composts ».*

Il convient de préciser dès lors qu'il appartient à l'État d'œuvrer pour la protection de la santé et des milieux naturels, condition *si ne qua none* de l'acceptabilité de ces déchets par le monde agricole et les associations de protection de l'environnement.

Il n'appartient pas à l'État en temps que tel de « sécuriser » les volumes de débouchés de tel ou tel déchets. Il est par contre de son rôle de créer les conditions – au niveau local et départemental – d'une utilisation durable, sur la base de relations contractuelles entre des différents partenaires. C'est le rôle de la conférence départementale de gestion des débouchés des composts, prévue au paragraphe II de l'article 80.

Cet amendement s'inscrit parfaitement dans la traduction du relevé de conclusions de la Table ronde Déchets du Grenelle de l'Environnement, le 20 décembre 2007 : *« Négocier un cadre de cohérence à l'échelle nationale et des engagements contractuels locaux entre État, collectivités, professionnels agricoles et producteurs agro-alimentaires pour assurer la qualité sanitaire et environnementale des composts et assurer des débouchés et une traçabilité pour ces produits ».*

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965**AMENDEMENT**

présenté par

M. HERTH,
-----**ARTICLE additionnel**
Après l'article 80 bis

LA SECTION III DU CHAPITRE IER DU TITRE IV DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EST COMPLETEE PAR UNE SOUS-SECTION AINSI REDIGEE « SOUS-SECTION 6 : VALORISATION DES DECHETS », DANS LAQUELLE EST INSERE UN ARTICLE AINSI REDIGE :

« Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, l'autorité administrative peut mettre en place un organisme indépendant des producteurs de déchets ayant notamment pour mission l'expertise et le suivi des retours au sol en agriculture des boues d'épuration, des composts issus de déchets normés ou non, des digestats issus des installations de méthanisation et des déchets organiques. Un décret précisera les modalités d'application de cet article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de sécuriser la mise en place des organismes indépendants des producteurs de déchets, dans le respect de la hiérarchie des normes et de se mettre en cohérence avec les objectifs du Grenelle.

En effet, à l'heure actuelle, la désignation des organismes indépendants a pour seul fondement quatre arrêtés. La base juridique de cette structure est donc relativement fragile, au regard de l'importance de la mission de service public remplie. La création d'un article de loi permettrait de légitimer l'organisme indépendant en tant qu'acteur à part entière de la filière de la valorisation organique et de rendre son fondement juridique incontestable. Un décret sera nécessaire afin de finaliser la procédure.

Par ailleurs, le travail relatif au cadre de cohérence national sur les composts (mise en œuvre de l'engagement 260 du Grenelle de l'Environnement) a mis en évidence le besoin de traçabilité, de transparence et de partenariats locaux pour pérenniser et développer la filière de retour au sol des composts. Dans la continuité et la cohérence avec l'existant, l'organisme indépendant des producteurs de boues est la structure adéquate pour réaliser le suivi des composts.

En outre, les digestats de méthanisation ne sont pas pris en compte dans la législation actuelle. Leur épandage est possible dans le cadre d'un plan d'épandage ou suite à un compostage donnant lieu à la normalisation du compost produit. Compte tenu du développement des installations de méthanisation prévu par le Plan de Performance Energétique, avec notamment des installations mixtes utilisant des effluents agricoles, des déchets de l'industrie agro-alimentaire et des ordures ménagères résiduelles, les organismes indépendants peuvent apporter leur expertise et assurer la traçabilité de ces déchets extrêmement divers (par la nature des matières entrantes et des process de méthanisation).

Projet de Loi portant engagement Nationale pour l'Environnement

N° 1965

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT*Présenté par Marc LE FUR*

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 95**

Le deuxième alinéa de l'article L. 122-1 III du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas des projets d'installations destinées à l'élevage soumis à étude d'impact, le dossier présentant le projet sera transmis à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dans le seul cas où le projet dépasserait les seuils fixés à l'annexe I ; 17) de la directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE), et repris par un décret en Conseil d'État. »

EXPOSE SOMMAIRE

Selon les termes de la *directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE)*, l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est exigé pour les projets d'installations destinées à l'élevage intensif qui disposent de plus de :

1. 85 000 emplacements pour poulets, 60 000 emplacements pour poules,
2. 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kilogrammes),
3. 900 emplacements pour truies.

La France a transposé les dispositions de cette directive de façon très extensive puisque le droit national assujettit tout projet soumis à étude d'impact à l'avis de l'autorité environnementale. Dans le domaine de l'agriculture, un élevage est soumis à l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement si le projet d'installation dispose de plus de :

1. 30 000 emplacements pour poulets,
2. 450 emplacements pour porcs,

3. 150 emplacements pour truies.

Cette transposition totalement disproportionnée de la directive n°85/337/CEE a provoqué une distorsion du droit français par rapport au droit européen. De surcroît, au niveau national, cette transposition a augmenté l'insécurité juridique des projets, saturé l'administration compétente en matière d'environnement, et complexifié une procédure déjà lourde. Procédure qui, depuis sa création, est rythmée par une large consultation du public et de l'ensemble des services de l'État. L'avis de l'autorité environnementale, tel que prévu, par les textes actuels est donc une redondance inutile créant un déséquilibre avec le droit européen et perturbant les projets et services locaux. C'est pourquoi, nous proposons de modifier la législation en vigueur afin de rétablir, dans le droit national, l'esprit de la directive. A cette fin, nous demandons simplement de transposer en droit interne les seuils fixés en annexe I de la directive du Conseil du 27 juin 1985, en ce qui concerne les projets d'élevages intensifs.

Projet de Loi portant engagement Nationale pour l'Environnement

N° 1965

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

*AMENDEMENT**Présenté par Marc LE FUR*

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 80 ter**

L'article L. 514-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«V. Le juge administratif apprécie les litiges qui lui sont soumis au regard des règles de fond, des faits et des règles de procédure applicables au jour de la décision attaquée »

EXPOSE SOMMAIRE

Le contentieux des décisions administratives individuelles prises en application de la législation des installations classées ne relève pas des règles de droit commun du recours pour excès de pouvoir, mais d'un contentieux spécial, le contentieux spécial des installations classées.

Pour certains actes pris au titre de la législation installations classées, les recours exercés dans ce cadre, sont des recours de plein contentieux objectif. Ils obéissent à des règles de procédure particulières et les juges y disposent de larges pouvoirs.

L'une des fortes particularités du contentieux des installations classées est que, dans cette matière, le juge administratif apprécie les litiges qui lui sont soumis au regard des règles de fond applicables au jour où il statue, et non de celles qui prévalaient au jour de la décision attaquée, comme c'est le cas en droit commun.

Faisant également application du même principe, le juge, lorsqu'il se prononce sur l'application de la législation relative aux installations classées, apprécie les circonstances matérielles des litiges qui lui sont soumis, à la date à laquelle il rend sa décision.

Ces particularités créent une insécurité juridique majeure pour les exploitants d'installations classées. Sous l'effet croisé d'une procédure installations classées longue, d'une inflation

réglementaire environnementale constante et de délais de jugement devant les juridictions administratives particulièrement étendus, les exploitants d'installations classées sont quasi-systématiquement sanctionnés par les magistrats.

Exemple :

Constitution d'un dossier en janvier 2000 sur la base de la réglementation existante ;

Dépôt d'une demande d'autorisation en février 2000 ;

Délai moyen entre le dépôt de la demande d'autorisation et l'arrêté d'autorisation : 18 mois.

Obtention de l'arrêté d'autorisation : Août 2001

Recours en annulation contre l'arrêté d'autorisation – Août 2001 (ou beaucoup plus tard puisque les tiers peuvent agir un an après la mise en service).

Délai de jugement devant un Tribunal administratif moyenne 15 mois. Nov. 2002

Le juge va donc apprécier la légalité d'un dossier constitué près de 3 ans avant. Et il ne s'agit que d'une moyenne, les délais sont parfois beaucoup plus longs. Inutile de préciser comment, en 3 ans ou plus, la réglementation et le contexte environnemental peuvent évoluer.

Notons, en revanche, que les règles de procédure prises en compte par le juge, pour apprécier la légalité des actes attaqués, sont celles applicables au jour de la décision attaquée.

Projet de Loi portant engagement Nationale pour l'Environnement

N° 1965

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT*Présenté par Marc LE FUR*

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 80 ter**

Le II de l'article L. 514-6 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

«II. - Les décisions, visées au I peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de soit la publication ou l'affichage desdits actes, soit l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

EXPOSE SOMMAIRE

Les délais de recours actuels sont extrêmement différents en fonction du régime en vigueur (autorisation, enregistrement ou déclaration) ou bien même de l'activité (carrière, élevage, service public...). La diversité de ces délais de recours pose de nombreux problèmes. Il est aujourd'hui admis par l'ensemble des acteurs qu'une harmonisation des délais est nécessaire pour plusieurs raisons :

- Les délais actuels sont, d'une manière générale, plus longs que partout ailleurs et constituent donc un handicap potentiel pour les investissements en France puisque les investisseurs ne peuvent jamais attendre l'expiration des recours,

- La longueur des délais actuels est source d'une trop grande insécurité juridique pour les exploitants d'autant plus, qu'à l'heure actuelle il existe d'autres recours juridiques permettant d'obtenir réparation de préjudices résultant du fonctionnement d'une installation classée, tel que par exemple le recours basé sur le trouble anormal du voisinage,

- La longueur des délais actuels engendre un nombre important de contentieux qui engorge de façon significative les Tribunaux administratifs et fragilise les exploitations qui sont en situation de précarité du fait de la longueur des procédures judiciaires d'un minimum de 3 ans.

Il ressort du débat conduit au sein de la table ronde sur les délais de recours contre les décisions préfectorales, un consensus sur la nécessité d'harmoniser et de réduire les différents délais de recours existants. Dans un souci de sécurité juridique, il importe que l'harmonisation et la réduction des délais de recours soit fixés par le pouvoir législatif, c'est ce que propose cet amendement.

Projet de loi
portant engagement national pour l'environnement
(1ère lecture)

CD 220

– AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL Après l'article 81 ter

« Sont ratifiées :

- l'ordonnance n°2009-229 du 26 février 2009 prise pour l'application de l'article 12 de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2009-894 du 24 juillet 2009 relative aux mesures de police et aux sanctions applicables aux transferts transfrontaliers de déchets. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à ratifier trois ordonnances en instance à l'Assemblée nationale.

1°Le I de l'article 12 de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement a habilité le gouvernement à prendre par voie d'ordonnances, toutes mesures d'adaptation de diverses dispositions législatives au droit communautaire, dans le domaine de la réglementation des produits chimiques.

L'ordonnance n°2009-229 du 26 février 2009 prise pour l'application de l'article 12 de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, a été publiée au *Journal officiel* de la République française le 27 février 2009.

Le II de l'article 12 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 précitée dispose que le projet de loi portant ratification de chacune des ordonnances prises sur le fondement du I de ce même article est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois à compter de la publication de ces ordonnances. Le projet de loi de ratification de la présente ordonnance a été enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 juin 2009

2° L'article 27 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés a habilité le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour créer un régime d'autorisation simplifiée applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Prise en application de cette habilitation, l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement a été publiée au *Journal officiel* de la République française le 12 juin 2009.

L'article 27 de la loi du 17 février 2009 ajoute par ailleurs qu'« un projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication ». Le projet de loi de ratification a été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 21 octobre 2009

3° L'ordonnance n° 2009-894 du 24 juillet 2009 relative aux mesures de police et aux sanctions applicables aux transferts transfrontaliers de déchets a été prise sur le fondement de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.

Elle vise à finaliser le processus d'adaptation en droit français des sanctions applicables en matière d'exportation et d'importation des déchets prévues par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007, dont l'objet est d'organiser et de réglementer la surveillance et le contrôle des transferts de déchets d'une manière qui tiennent compte de la nécessité de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement et la santé humaine. Les autorités françaises disposeront ainsi du cadre législatif nécessaire pour intervenir en cas de transfert illicite de déchets, notamment depuis la France, incluant des capacités d'intervention et des sanctions administratives et pénales pour les contrevenants pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amendes.

Projet de loi
portant engagement national pour l'environnement
(1ère lecture)

CD 222

– AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

C
G

ARTICLE ADDITIONNEL Après l'article 81 ter

Le premier alinéa de l'article L.515-15 du code de l'environnement est remplacé par les deux alinéas suivants : « *L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.*

L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003, et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 postérieurement à cette date. »

Exposé des motifs

L'article L. 515-15 et les articles suivants du code de l'environnement ont été créés par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et instituent un outil lourd pour résorber les situations d'urbanisme incompatibles avec la proximité d'un site industriel Seveso héritées du passé : les plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

Toutefois, il est apparu que la rédaction retenue par la loi pour l'article L. 515-15 du code de l'environnement conduit à devoir mener un PPRT non seulement pour les installations soumises au régime de l'autorisation avec servitude qui existaient au 30 juillet 2003, mais aussi pour toutes les futures installations de ce type, c'est à dire les installations nouvelles, les extensions d'installations existantes ou les sites qui basculeront dans ce régime à l'avenir en cas de changement des règles de classement, sans limite dans le temps. Cette application pour les installations nouvelles et les extensions est à la fois illogique et inutile par rapport à l'esprit initial.

En effet, d'autres outils équivalents existent pour les nouvelles installations et les extensions de façon à s'assurer qu'elles ne se produisent pas dans un contexte d'environnement des populations non acceptable. La délivrance de l'autorisation est en effet subordonnée à l'éloignement des habitations et à la mise en place de servitudes d'utilité publique d'urbanisme. Cette application est également lourde pour les entreprises car pour toute installation ou extension, en plus des procédures administratives d'autorisation au titre de la législation des installations classées, une procédure supplémentaire et consécutive de PPRT

(d'une durée de deux ans environ) devra être menée avant que toutes les démarches administratives puissent être considérées comme achevées.

Il est donc proposé de corriger cette difficulté, pour ne laisser subsister aucune ambiguïté au regard des obligations qui pèsent sur les entreprises. En effet, il convient d'imposer la réalisation d'un PPRT autour des seules installations antérieures à la date de publication de la loi risques, pour autant que leurs caractéristiques à cette date, mais aussi au moment des décisions de prescription et d'approbation du PPRT justifient la réalisation d'un tel plan. Tel est l'objet du premier alinéa.

L'analyse est cependant différente pour les installations existantes à la date du 31 juillet 2003 et nouvellement soumises à la directive Seveso. Dans ce cas, l'émergence du risque n'est pas due à une modification du site industriel mais à l'évolution de l'appréciation des risques par la société qui justifie l'ajout de nouvelles installations à la liste prévue au IV de l'article L.515-8.

Il est donc laissé la possibilité à l'État d'élaborer un PPRT autour de ces derniers sites, de la même manière qu'il le fait pour les sites figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 à la date du 31 juillet 2003, en appréciant au cas par cas la pertinence d'un tel dispositif. Tel est l'objet du deuxième alinéa.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement**AMENDEMENT**

présenté par

M. Yves Vandewalle

et Mmes et MM. Françoise Briand, Patrice Calmejane, Muriel Marland-Militello, Catherine Vautrin, Gérard Gaudron, Frédéric Vincent, Jean-Claude Guibal, Dominique Dord, Jacques Remiller, Michel Herbillon, Jean-François Chossy, Gabrielle Louis-Carabin, Loïc Bouvard, Christian Ménard, Daniel Spagnou, Marc Bernier, Jean-Pierre Nicolas, Thierry Lazaro, Michèle Taborot

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 72**

«

- *L'État demandera à l'agence nationale des fréquences de rendre public et de fournir annuellement à chaque maire, une carte de sa commune comportant la mention des emplacements et des champs d'émission des antennes et relais et autres équipements radioélectriques.*

Cette carte sera accompagnée d'une annexe précisant la date d'installation, les caractéristiques techniques et physiques des équipements, ainsi que la date du dernier contrôle technique réalisé.

- *Les collectivités locales (communes ou le cas échéant leurs groupements) définiront le ou les périmètres dans lesquels l'installation des équipements ci dessus mentionnés est autorisée. »*

EXPOSE SOMMAIRE

Les maires doivent pouvoir être informés de la cartographie des antennes relais sur leur territoire et ce afin de pouvoir informer en retour ses concitoyens. Il s'agit de suivre les recommandations du dernier rapport de l'AFSSET et de disposer d'informations précises sur les champs d'émission.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement**AMENDEMENT**

présenté par

M. Yves Vandewalle

et Mmes et MM. Françoise Briand, Patrice Calmejane, Muriel Marland-Militello, Catherine Vautrin, Gérard Gaudron, Frédéric Vincent, Jean-Claude Guibal, Dominique Dord, Jacques Remiller, Michel Herbillon, Jean-François Chossy, Gabrielle Louis-Carabin, Loïc Bouvard, Christian Ménard, Daniel Spagnou, Marc Bernier, Jean-Pierre Nicolas, Thierry Lazaro, Jean-Michel Couve

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 72**

La surveillance et la prévention des risques liées à l'installation d'antennes relais en matière d'environnement et de santé publique sera renforcée par les mesures suivantes :

- *Pour des motifs sanitaires, sont obligatoirement inscrits en langue française, sur tous les appareils de téléphonie mobile proposés à la vente, le débit d'absorption spécifique (DAS) et une mention claire et visible incitant l'utilisateur à limiter la durée d'utilisation de l'appareil de téléphonie mobile.*
- *Les publicités, notices d'utilisation et emballages des appareils de téléphonie mobile doivent comporter une information claire et visible concernant les risques liés à un usage intensif et toute publicité mentionnant un usage de ces appareils déconseillé ou prohibé par l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement est interdite. »*

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de suivre les recommandations du dernier rapport de l'AFSSET qui préconise la réduction de l'exposition du public aux radiofréquences. Les

consommateurs doivent pouvoir être informés des conséquences possibles de l'utilisation des appareils de téléphonie mobile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement**AMENDEMENT***présenté par**M. Yves Vandewalle**et Mmes et MM. Jean-Michel Couve, Muriel Marland-Militello, Jean-Pierre Decool,
Claude Bodin, Michèle Tabarot*

Après ARTICLE 68

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

I. Compléter l'article L 571-7 par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces limitations peuvent être adaptés aux situations locales par le représentant de l'Etat dans le département. »

II. Après l'article L. 571-7 du même code, il est inséré un article L. 571-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 571-7-1. - En vue de limiter les nuisances sonores résultant du trafic de l'aviation légère de loisirs au décollage, le représentant de l'État dans chaque département peut fixer des limitations à ce trafic, en termes notamment de plages horaires ou de type d'appareils.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports sanitaires et aux missions de protection civile.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

EXPOSE SOMMAIRE

En raison de l'étalement urbain et de l'augmentation du trafic d'aviation légère et d'hélicoptères, il devient nécessaire de limiter les nuisances sonores. A cet effet, le Préfet aurait le pouvoir de réguler ces activités, en termes notamment de plages horaires, de type d'appareils ou de procédures de décollage ou d'atterrissage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

PROJET DE LOI PORTANT
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(n° 1965)
AMENDEMENT

Présenté par
M. SAUVADET, M. DEMILLY, M. DURAND
Et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 78 ter

Après l'article 78 ter, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 541-3 du code de l'environnement, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. ... - À compter du 1er janvier 2012 est créé un fonds de lutte contre les déchets sauvages d'emballages de boissons destiné à soutenir l'effort des collectivités pour l'élimination de ces déchets.

Géré par un organisme public, ce fonds spécifique sera doté des contributions versées par chaque établissement de vente de plus de 500 mètres carrés au détail proposant en libre service, des boissons de grande consommation. »

« Ce fonds interviendra en soutien des projets des collectivités dans la limite du montant des contributions perçues. »

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret le 1^{er} janvier 2012 au plus tard après concertation de l'ensemble des acteurs concernés. »

Exposé sommaire

Les emballages de boissons vides abandonnés dans la nature constituent un véritable fléau pour nos communes. Chaque semaine, les services municipaux des villes et villages de France ramassent en quantité impressionnante des canettes et bouteilles jonchant ça et là les espaces publics, les chemins, ou encore le pied des murs et édifices.

C'est à la fois une source de pollution et un danger lorsqu'il s'agit de verres brisés qu'il est indispensable pour la collectivité d'éliminer. Plusieurs de nos voisins européens ont déjà pris des mesures pour lutter contre ce problème.

Ce fonds permettra de soutenir l'effort des collectivités dans l'élimination de ces déchets qui sont autant de matière qui échappe au circuit de la collecte sélective et du recyclage.

Les contributions des établissements de ventes concernés pourront faire l'objet d'exonération totale ou partielle en fonction des actions qu'ils mèneront en faveur de la lutte contre les déchets sauvages (communication incitant au retour des emballages, mise en place d'une consigne, campagne de sensibilisation des consommateurs etc...).

Cette proposition répond ainsi pleinement aux objectifs du Grenelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

PROJET DE LOI PORTANT
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(n° 1965)
AMENDEMENT

Présenté par
M. SAUVADET , M. DEMILLY, M. DURAND
Et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 78 ter (nouveau)

Après l'article 78 ter, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. ... - À compter du 1^{er} janvier 2015, les cafés, hôtels et restaurants sont tenus de proposer des emballages réutilisables consignés pour les bières, les eaux minérales et les boissons rafraichissantes sans alcool.

« A partir du 1^{er} janvier 2015, tout professionnel de ce secteur ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Exposé Sommaire

Le présent amendement vise à faire recourir les cafés, hôtels restaurants (CHR) à des emballages réutilisables consignés, pour les bières, les eaux minérales et les boissons rafraichissantes sans alcool (BRSA).

Lutter contre les déchets c'est avant tout empêcher leurs multiplication et c'est d'ailleurs ce que préconise la directive européenne n°94/62/CE qui incite en premier lieu à encourager la réutilisation des emballages.

La consignation en vue de réemploi est particulièrement adaptée au secteur CHR. Les circuits logistiques de livraison en vigueur y sont adaptés et le circuit retour existe déjà.

Cette observation a d'ailleurs été soulignée par la Commission Européenne dans une communication 2009/C107/01 qui stipule dès l'introduction que « *certaines systèmes nationaux de réutilisation fonctionnent très bien notamment pour les emballages de boissons dans le secteur de l'hôtellerie de la restauration et des collectivités.* ». Cette mesure qui

répond aux exigences posées par le Grenelle de l'Environnement et apporte une réponse concrète à la réduction des déchets, dont la collectivité doit assumer la gestion et l'élimination a été discutée et largement soutenue par les Sénateurs lors de la discussion du projet de loi dit « Grenelle I ». L'amendement avait été retiré à la demande du Ministère de l'écologie et du développement durable qui s'était engagé en contrepartie à faire étudier la question par un groupe de travail avant le vote du présent projet de loi. Les conclusions de ce groupe de travail ne sont pas encore rendues.

Le présent amendement propose donc d'inscrire le principe dans la loi, principe qui répond pleinement aux objectifs du grenelle de l'environnement en apportant une réponse concrète à la réduction des déchets dont la collectivité doit assumer la gestion ainsi qu'à la directive européenne qui incite à la réutilisation des emballages.

ASSEMBLÉE NATIONALEFévrier 2010

**PROJET DE LOI PORTANT
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**

(n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Dionis du Séjour et les membres du groupe Nouveau Centre
-----**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 81 SEPTIES**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« D'ici 2011, le service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) aura établi un plan communal, après avis des maires, identifiant les points sensibles et stratégiques à protéger sur le réseau électrique, le réseau de distribution d'eau et le réseau téléphonique de chacun des départements. Au plus tard deux ans après l'élaboration du plan communal, chacun des points sensibles ou stratégiques identifiés sera doté d'un groupe électrogène de secours. Les coûts d'installation, d'entretien et de contrôle de ces dispositifs d'urgence sont pris en charge par les entreprises responsables des réseaux. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La tempête Klaus de janvier 2009 a été une catastrophe écologique pour la forêt des Landes détruite à 60%. L'équivalent de quatre fois la récolte annuelle a été abattu. Mais elle a également eu des conséquences désastreuses sur le réseau d'électricité, de distribution d'eau et de téléphonie. 1.7 millions de foyers se sont trouvés sans électricité, et pour certains, pendant plus d'une semaine et plusieurs dizaines de milliers d'abonnés ont vu leur ligne téléphonique coupée pendant plusieurs jours.

Les spécialistes du changement climatique prédisent la multiplication de ce type de catastrophes. Il est donc nécessaire de donner aux communes les moyens de gérer la situation post catastrophe au mieux et au plus vite. Si de nombreux foyers sont restés, dans ce cas précis, plusieurs jours sans électricité, sans eau et sans téléphone c'est notamment par manque de connaissance globale des points stratégiques et sensibles à protéger pour réduire au minimum l'impact de la tempête.

Le présent amendement vise donc à faire établir par le SDIS une carte précise des points sensibles et stratégiques du réseau électrique à protéger en priorité en cas de catastrophe naturelle afin de faciliter les interventions et un rétablissement plus rapide des réseaux, et ce après avis des maires. Il vise également à doter tous ces points sensibles de groupes électrogènes de secours capables d'assurer la distribution d'électricité, d'eau et de téléphone aux foyers touchés par les coupures, en attendant le rétablissement normal du réseau.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par
M. DIONIS DU SEJOUR
ET LES MEMBRES DU GROUPE NOUVEAU CENTRE

ARTICLE 71

Compléter cet article comme suit :

« Art. L. 221-.... – Les fabricants de produits de construction et d'ameublement ainsi que de revêtements muraux et de sol, de peintures et vernis, de produits de grande consommation et de l'ensemble des produits ayant pour objet ou pour effet d'émettre des substances dans l'air ambiant, réalisent des études relatives aux émissions de ces produits suivant les protocoles reconnus ou élaborés par l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail. Les résultats de ces études sont rendus publics par l'Agence. Il est procédé à un étiquetage des produits définis ci-dessus dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'ils contiennent ou émettent des substances ou préparations cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction au sens de l'article R. 4411-6 du code du travail. Ils comportent alors les mentions suivantes :

Produit contenant au moins...	Mention à porter sur le produit
une substance cancérigène de catégorie 1 ou 2	peut provoquer le cancer
une substance mutagène de catégorie 1 ou 2	peut provoquer des problèmes de fertilité
une substance toxique pour la reproduction de catégorie 1 ou 2	peut provoquer des problèmes de développement ou de reproduction
un perturbateur endocrinien au sens de l'annexe XIV du règlement (CE) 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)	peut perturber le système endocrinien

« 2° Conformément aux travaux de la Commission européenne, lorsque la somme des composés organiques volatils émis excède 200 µg/m³ à 28 jours pour les produits de construction et d'ameublement, et 200 µg/m³ à 1 jour pour les produits de grande

consommation. Ils comportent alors la mention suivante : « Attention : ce produit émet des substances chimiques. »

« 3° Conformément aux travaux de la Commission européenne, lorsque la somme des composés organiques volatils émis à 28 jours et pour lesquels il n'existe aucune valeur limite d'exposition ou dose de référence pour le grand public excède 100 µg/m³. Ils comportent alors la mention suivante : « Attention : substances non encore testées complètement. ». »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à contraindre les fabricants à réaliser des tests d'émission pour tous les matériaux de construction, de décoration, et plus largement les produits destinés à la grande consommation. Ces tests doivent être rendus publics, et doivent permettre d'effectuer le cas échéant un étiquetage adapté des produits concernés, afin d'informer les consommateurs des éventuels risques encourus.

Aujourd'hui, la pollution de l'air intérieur est un fléau plus dramatique encore pour la santé que la pollution atmosphérique. Selon les données de l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur, l'air que nous respirons dans nos habitations est 5 à 10 fois plus pollué que l'air extérieur. Les produits ménagers, les désodorisants, les meubles, textiles, peintures etc. forment un cocktail de plus de 100 000 substances chimiques inhalé au quotidien. Or ces émanations sont responsables de cancers, de problèmes de fertilité et d'allergies affectant en premier lieu les plus fragiles : enfants, femmes enceintes, personnes âgées. Si une réglementation contraignante existe actuellement dans le code du travail pour le milieu professionnel, très peu de dispositions ont pour l'heure été prévues en ce qui concerne le grand public.

Tout industriel commercialisant des matériaux ou des produits de consommation courante doit garantir que l'usage de ces matériaux ou produits ne présente aucun danger pour la santé des consommateurs. Une telle garantie implique notamment de réaliser des tests d'émission afin de s'assurer que les matériaux ou produits n'émettant pas de substances dangereuses. Pour limiter son exposition aux substances chimiques présentes dans l'air intérieur, les composés organiques volatils (COV), le grand public doit disposer de repères lui permettant de sélectionner les matériaux et produits les moins émissifs en COV.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

**PROJET DE LOI PORTANT
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(n° 1965)****AMENDEMENT**

Présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

ET LES MEMBRES DU GROUPE NOUVEAU CENTRE

Article 71

Compléter cet article comme suit :

« Art. L. 221-.... – Les produits de construction et d'ameublement ainsi que les revêtements muraux et de sol, les peintures et vernis, les produits de grande consommation et l'ensemble des produits ayant pour objet ou pour effet d'émettre des substances dans l'air ambiant ne peuvent contenir ni émettre une substance ou préparation cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction au sens de l'article R. 4411-6 du code du travail.

Sont également concernées par le présent article les substances ou préparations qualifiées de perturbateurs endocriniens et répertoriées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment en cas de non respect des présentes dispositions.

Ces dispositions entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication de la présente loi. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à interdire la présence ou l'émission de substances et préparations cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction dans les matériaux de construction, de décoration, et plus largement dans tous les produits destinés à la grande consommation. Actuellement, une réglementation contraignante est prévue par le code du travail en milieu professionnel afin de protéger les travailleurs. Paradoxalement, rien de tel n'existe pour protéger le grand public. Pourtant, la pollution de l'air intérieur est un fléau plus dramatique encore pour la santé que la pollution atmosphérique. Selon les données de l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur, l'air que nous respirons dans nos habitations est 5 à 10 fois plus pollué que l'air extérieur. Les produits ménagers, les désodorisants, les meubles, textiles, peintures etc. forment un cocktail de plus de 100 000 substances chimiques inhalé au quotidien. Or ces émanations sont responsables de cancers, de problèmes de fertilité et d'allergies affectant en premier lieu les plus fragiles : enfants, femmes enceintes, personnes âgées.

La Commission européenne et l'Organisation mondiale de la santé ont dressé une liste des substances ou préparations chimiques reconnues comme dangereuses pour la santé humaine. A ce jour, ces substances ou préparations ne font l'objet d'aucune interdiction particulière pour le grand public. Or le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix

scientifiques et technologiques sur les éthers de glycol et la pollution de l'air intérieur (janvier 2008) recommande vivement l'interdiction pure et simple de ces substances et préparations. Par ailleurs, certaines substances présentes dans un produit sont susceptibles d'être libérées dans l'air et de provoquer différentes réactions pour former de nouveaux composés qui n'étaient pas présents initialement dans le produit. C'est pourquoi l'interdiction ne doit pas concerner que les substances ou préparations entrant dans la composition des matériaux et produits, et doit aussi s'appliquer aux émissions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

PROJET DE LOI PORTANT
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par
M. DIONIS DU SEJOUR
ET LES MEMBRES DU GROUPE NOUVEAU CENTRE

Article additionnel

Le 1 de l'article 1522 du Code Général des Impôts est ainsi rédigé :

a) d'ici le 5 août 2014, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères comprend une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets.

b) Au plus tard au 5 août 2014, la taxe comprend deux parts :

- une part fixe, établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière, défini par l'article 1388.

- une part variable, représentant au moins 50% de la taxe, calculée en fonction du service rendu. Le montant de cette part variable devra prendre en compte la nature, le poids et/ou le volume des déchets et le nombre d'habitants du foyer desservi.

Cette part peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, une part globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la part variable entre les foyers.

Aux articles 1609 quater alinéa.4, 1609 quinquies C I. al. 6, 1636 B sexies III 1), du Code Général des Impôts, après « le taux » ajouter « et le montant de la part variable »

A l'article 1639 A I. al.1 du Code Général des Impôts, après « soit au produit », ajouter « soit au montant de la part variable de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ».

Exposé sommaire

Lors du Grenelle de l'environnement, il a été décidé, pour la gestion des déchets ménagers, d'« instituer une tarification incitative obligatoire avec une part fixe et une part variable ». (engagement n°243), la part variable étant fonction du poids ou du volume de déchets de chaque ménage. Cet engagement, qui rejoint les recommandations de nombreux rapports publics (Commissariat au Plan, Ademe) va permettre d'inciter financièrement les particuliers à diminuer à la source leur émission de déchets. Il s'agit ainsi d'une mesure très concrète en faveur du développement durable et qui rejoint les expériences belges, danoises, suisses, coréennes ou de nombreux Etats américains.

Dans le prolongement du Grenelle, l'article 46 de la Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a prévu que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devront

intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets. Le présent article demandait au gouvernement de présenter un projet sous trois mois.

Or, à ce jour, les discussions pour la mise en œuvre de l'engagement n'ont pas abouti et semblent impuissantes à proposer un niveau minimal obligatoire de part variable. La définition d'un seuil minimum de part variable, qui s'inspire du consensus élaboré au Parlement en 2006 pour la partie fixe de la facture d'eau et d'assainissement, est pourtant indispensable. D'un part, une trop grande hétérogénéité des pratiques inciterait au « tourisme des déchets ». D'autre part, dans la mesure où les collectivités territoriales ont déjà la possibilité d'opter pour une redevance incitative, l'abandon d'un seuil minimal variable reviendrait à entériner le *statu quo*.

Dans le cadre des réponses ministérielles aux questions écrites, le gouvernement a d'ailleurs rappelé que la « part variable, qui pourra être augmentée progressivement, devra être suffisante pour inciter à une modification des comportements, la part fixe garantissant le maintien de la solidarité et la pérennité des recettes ».

Le présent amendement entend donc établir les modalités concrètes de généralisation de la tarification incitative issue de l'article 46 de la Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Il impose en effet aux collectivités d'intégrer au terme d'un délai de cinq ans, une part variable suffisamment conséquente pour permettre un changement des comportements.

Le présent amendement vise à responsabiliser le ratio déchet/habitant tout en veillant à ne pas à pénaliser les familles nombreuses.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(1^{ère} lecture)
(URGENCE)
(n° 1965)

Amendement présenté par M. Dionis du Séjour
Et les membres du groupe Nouveau Centre

Article additionnel après l'article 78

Le 1 de l'article 1522 du Code Général des Impôts est ainsi rédigé

a) d'ici le 5 août 2014, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères comprend une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets.

b) Au plus tard au 5 août 2014, la taxe comprend deux parts :

- une part fixe, établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière, défini par l'article 1388.

- une part variable, représentant au moins 30% de la taxe, calculée en fonction du service rendu. Le montant de cette part variable devra prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvement des déchets. Son montant sera également calculé en fonction du nombre de personnes résidant dans le foyer, chaque enfant agé de moins de trois ans sera équivalent à deux personnes pour tenir compte du volume de déchet induit.

Cette part peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, une part globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la part variable entre les foyers

Aux articles 1609 quater alinéa.4, 1609 quinquies C I. al. 6, 1636 B sexies III 1), du Code Général des Impôts, après « le taux » ajouter « et le montant de la part variable »

A l'article 1639 A I. al.1 du Code Général des Impôts, après « soit au produit », ajouter « soit au montant de la part variable de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ».

Exposé sommaire

Lors du Grenelle de l'environnement, il a été décidé, pour la gestion des déchets ménagers, d'« instituer une tarification incitative obligatoire avec une part fixe et une part variable » (engagement n°243), la part variable étant fonction du poids ou du volume de déchets de chaque ménage. Cet engagement, qui rejoint les recommandations de nombreux rapports publics (Commissariat au Plan, Ademe) va permettre d'inciter financièrement les particuliers à diminuer à la source leur émission de déchets. Il s'agit ainsi d'une mesure très concrète en faveur du développement durable et qui rejoint les expériences belges, danoises, suisses, coréennes ou de nombreux Etats américains.

Dans le prolongement du Grenelle, l'article 46 de la Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a prévu que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devront intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets. Le présent article demandait au gouvernement de présenter un projet sous trois mois.

Or, à ce jour, les discussions pour la mise en œuvre de l'engagement n'ont pas abouti et semblent impuissantes à proposer un niveau minimal obligatoire de part variable. La définition d'un seuil minimum de part variable, qui s'inspire du consensus élaboré au Parlement en 2006 pour la partie fixe de la facture d'eau et d'assainissement, est pourtant indispensable. D'un part, une trop grande hétérogénéité des pratiques inciterait au « tourisme des déchets ». D'autre part, dans la mesure où les collectivités territoriales ont déjà la possibilité d'opter pour une redevance incitative, l'abandon d'un seuil minimal variable reviendrait à entériner le *statu quo*.

Dans le cadre des réponses ministérielles aux questions écrites, le gouvernement a d'ailleurs rappelé que la « part variable, qui pourra être augmentée progressivement, devra être suffisante pour inciter à une modification des comportements, la part fixe garantissant le maintien de la solidarité et la pérennité des recettes ».

Cependant, il serait illusoire et injuste de ne pas tenir compte du nombre de résidents dans un même foyer, compte tenu de l'impact sur le volume des ordures ménagères.

Il convient également de tenir compte du volume de déchet quasiment incompressible en pratique induit par l'utilisation de couches jetables malheureusement encore très majoritairement utilisées du fait de facilité d'utilisation.

Les études montrent que le volume de déchets d'un ménage double avec l'arrivée d'un enfant entre 0 et 3 ans. Ainsi, comptabiliser comme double l'enfant de moins de trois ans est une mesure équitable.

Le présent amendement entend donc établir les modalités concrètes de généralisation de la tarification incitative issue de l'article 46 de la Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Il impose en effet aux collectivités d'intégrer au terme d'un délai de cinq ans, une part variable suffisamment conséquente pour permettre un changement des comportements.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

PROJET DE LOI PORTANT
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par
M. Dionis du Séjour
Et les membres du groupe Nouveau Centre

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 78 QUINQUIES**

Définir une zone test pour l'application d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères comprenant :

- une part fixe, établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière, défini par l'article 1388 du Code Général des Impôts.

- une part variable, représentant au moins 50% de la taxe, calculée en fonction du service rendu. Le montant de cette part variable devra prendre en compte la nature, le poids et/ou le volume de déchets et le nombre d'habitants du foyer desservi.

EXPOSE SOMMAIRE

Lors du Grenelle de l'environnement, il a été décidé, pour la gestion des déchets ménagers, d'« instituer une tarification incitative obligatoire avec une part fixe et une part variable ». (engagement n°243), la part variable étant fonction du poids ou du volume de déchets de chaque ménage. Cet engagement, qui rejoint les recommandations de nombreux rapports publics (Commissariat au Plan, Ademe) va permettre d'inciter financièrement les particuliers à diminuer à la source leur émission de déchets. Il s'agit ainsi d'une mesure très concrète en faveur du développement durable et qui rejoint les expériences belges, danoises, suisses, coréennes ou de nombreux Etats américains.

Dans le prolongement du Grenelle, l'article 46 de la Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a prévu que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devront intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets.

Cet amendement vise à établir peu à peu, par la mise en place de zone d'expérimentation, les modalités concrètes de généralisation de la tarification incitative issue de l'article 46 de la Loi

du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

**PROJET DE LOI PORTANT
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(n° 1965)****AMENDEMENT**

Présenté par
M. DIONIS DU SEJOUR
ET LES MEMBRES DU GROUPE NOUVEAU CENTRE

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 78**

Compléter la liste de travaux mentionnés au I. – 2. de l'article 244 quater U du code général des impôts par :

« g) Travaux d'installation d'une ventilation motorisée contrôlée double flux ».

EXPOSE DES MOTIFS

Méconnue, la pollution de l'air intérieur n'en est pas moins un fléau environnemental et sanitaire plus dramatique encore que la pollution atmosphérique. Alors que les Français passent près de 22h sur 24, soit 90 % de leur temps, à l'intérieur (habitations, bureaux, école, transports...), beaucoup ignorent que ces lieux sont saturés par une pollution aussi invisible qu'omniprésente. Au-delà des produits ménagers et désodorisants, les meubles, tapis, moquettes dégagent un cocktail de 100 000 substances chimiques qui font partie de leur quotidien... Cela ne serait pas dramatique si certaines ne contribuaient à la formation de cancers, de problèmes de reproduction et d'allergie qui affectent d'abord les personnes les plus fragiles (enfants, femmes enceintes, personnes âgées).

Il ne s'agit pas de céder à la psychose mais il convient néanmoins de tirer les conséquences de ce constat et d'agir pour qu'en France, à côté des réglementations relatives à la sécurité sanitaire des équipements publics et professionnels, la maison soit également assainie. Des Etats comme la Californie et l'Allemagne ont ainsi fait la preuve qu'un véritable plan de lutte contre la pollution de l'air intérieur était possible.

Alors que tous les experts s'accordent à dire que la ventilation de l'air à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une habitation est essentielle en terme de santé publique, le présent amendement entend élargir le dispositif d'écoprêt à l'installation d'une ventilation motorisée contrôlée double flux.

Cet amendement a ainsi le mérite de concilier économie d'énergie et qualité de l'air intérieur.

ASSEMBLEE NATIONALE

**PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT
N°1965**

CD 248

**AMENDEMENT
Présenté par M. Jean PRORIOI**

ARTICLE 86

Compléter le 31^{ème} alinéa de cet article par la phrase suivante :

« La liste et les caractéristiques principales des autres projets connus est communiquée au maître d'ouvrage par l'autorité administrative chargée d'instruire le projet faisant l'objet de l'étude d'impact.»

EXPOSE SOMMAIRE

Le maître d'ouvrage qui aura à produire une étude d'impact pour son projet ne sera pas en mesure, le plus souvent, d'identifier les projets « connus ». Il appartient à l'autorité administrative compétente de lui communiquer les éléments d'information utiles et nécessaires pour lui permettre de déterminer en conséquence le contenu de son étude d'impact. Laisser au maître d'ouvrage le soin d'identifier seul les projets « connus » risque de conduire à une multiplication des recours pour étude d'impact insuffisante.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 66

A l'alinéa 6, remplacer les mots :

« Pour prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie »

Par les mots :

« Pour prévenir, réduire ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes, à l'environnement et à la commodité du voisinage causés par les émissions de lumière artificielle et pour réduire ou limiter les consommations d'énergie ».

Exposé des motifs

La compétence de l'autorité administrative doit être définie de manière générique relative à la santé publique, à l'environnement et aussi à la commodité du voisinage.

Les prescriptions qui peuvent être imposées aux exploitants ou utilisateurs de certaines catégories d'installation doivent lui permettre de réduire notamment les risques sanitaires existants, sans se cantonner à les prévenir ou à les limiter. Ne pas rendre possible leur réduction reviendrait à s'accommoder de risques sanitaires et de dangers déjà existants (Engagement Grenelle n°75).

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 66

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Les pouvoirs qui appartiennent au maire en vertu de l'alinéa précédent, ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat dans le département, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire et après mise en demeure restée sans résultat au terme d'un délai de quinze jours, d'y procéder ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à donner au préfet si nécessaire des prérogatives pour prendre des mesures appropriées et également en cas de carence, après mise en demeure restée sans résultat.

Ce dispositif existe en matière d'interruption de travaux illicites (article L. 480-2 du code de l'urbanisme et d'affichage publicitaire (article L. 581-14-2 du code de l'environnement – voir article 15 ter). Il s'agit de contribuer à la mise en œuvre de l'engagement Grenelle n° 75.

Ce dispositif existe en matière d'interruption de travaux illicites (article L. 480-2 du code de l'urbanisme et d'affichage publicitaire (article L. 581-14-2 du code de l'environnement – voir article 15 ter). Il s'agit de contribuer à la mise en œuvre de l'engagement Grenelle n° 75.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 70

Après l'alinéa 2, insérer le paragraphe suivant:

"L'article 220-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé:"

"L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en oeuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, en mettant l'accent en priorité sur les substances du type CMR (Cancérogène Mutagène Reprotoxique) et PE) à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

"Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, en mettant l'accent en priorité sur les substances du type CMR (Cancérogène Mutagène Reprotoxique) et PE) à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie."

Exposé des motifs

Cet amendement propose d'intégrer d'ajouter les perturbateurs endocriniens et CMR3 à la lutte contre la pollution atmosphérique. C'est en cohérence avec l'engagement 137 du Grenelle.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 70

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante:

Dans ce même article du même code, après les mots: "santé humaine", insérer les mots : "ou perturber son système endocrinien"

Exposé des motifs

Il s'agit de faire figurer les perturbateurs endocriniens parmi la liste des polluants, sans qu'il soit nécessaire de prouver au préalable leur caractère dangereux pour la santé humaine.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article additionnel après l'article 70

Après l'article 70, insérer l'article suivant:

" Après l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-1-1. –

I. – Est interdite la distribution directe à domicile de publicités non adressées dès lors que l'opposition du destinataire est visible lors de la distribution, notamment à travers l'affichage, sur le dispositif destiné à la réception du courrier, d'un autocollant visible contenant un message clair et précis dans ce sens. Cet autocollant pourra être artisanal ou officiel.

« II. – Le non-respect de cette interdiction est passible d'une amende dont le montant est fixé par voie réglementaire. »

« III. – Les collectivités territoriales et en particulier les communes ont l'obligation de tenir à la disposition des citoyens qui le souhaitent un autocollant permettant de signifier sa volonté de ne pas avoir dans sa boîte aux lettres de tracts publicitaires ou de prospectus.

« IV. – Un décret pris en Conseil d'État fixera les modalités d'application de cette obligation. »

Exposé des motifs

Cet amendement propose d'accentuer le dispositif « Stop pub » lancé par le ministère de l'écologie et du développement durable en 2004 qui consistait à mettre gratuitement à la disposition du public, par l'intermédiaire des mairies et des associations volontaires, 3 millions d'autocollants permettant à chacun de manifester son souhait de ne pas recevoir les imprimés publicitaires et gratuits.

L'Agence de développement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) a dressé un bilan plutôt positif de cette opération. Ce bilan indique que plus de 5 % des Français ont apposé un autocollant « stop pub » et que les utilisateurs en sont partiellement satisfaits.

Cependant, cette étude révèle deux insuffisances à ce dispositif :

- un utilisateur sur deux estime que l'autocollant n'a permis de stopper que partiellement la réception des prospectus ;
- beaucoup de citoyens déclarent ne pas savoir où obtenir cet autocollant.

Par conséquent, cet amendement propose d'imposer aux collectivités territoriales de mettre à la disposition des citoyens qui ne souhaitent pas recevoir de publicité ou de tracts gratuits des autocollants « stop publicité ». Par ailleurs, afin de garantir le respect de la volonté du résident, il est proposé de prévoir une pénalité financière pour les publicitaires qui ne respecteraient pas l'interdiction de distribuer des tracts publicitaires dans les boîtes aux lettres sur lesquelles figurent l'autocollant « stop pub ». Cette amende existe déjà à Zurich, au Portugal et en Allemagne.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 72

Compléter l'alinéa 5 par les mots suivants:

" , et un avertissement sanitaire visible."

Exposé des motifs

Les auteurs proposent, dans le but de mieux appréhender les éventuels dangers, d'évaluer les risques, de mettre en œuvre le principe de précaution et de prévoir des mesures de prévention.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 72

Après l'alinéa 15, insérer les alinéas suivants :

"... - Après l'article 17 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. ... - Les valeurs limites autorisées pour les champs électromagnétiques doivent être réduites. Elles seront fixées par décret. »

Exposé des motifs

Les valeurs limites autorisées pour les champs électromagnétiques par la recommandation 1999/519/CE sont obsolètes.

Dans son rapport n°2008/2211 la Commission de l'Environnement, de la Santé publique et de la sécurité alimentaire de Parlement Européen recommande aux Etats membres d'adopter des mesures de réduction à l'exposition des riverains en cas d'extension du réseau des lignes électriques à haute tension.

L'amendement a pour objet de se conformer à cette préconisation.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 72

Après l'alinéa 10, insérer les alinéas suivants :

"II A. - Il est inséré un nouveau chapitre III ter dans le titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique intitulé « Ondes électromagnétiques » et comportant un article L. 1333-22 ainsi rédigé :

« Art. L. 1333-22 - L'exposition aux ondes électromagnétiques doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et de la protection des intérêts vitaux, notamment ceux relatifs à la santé et la sécurité des personnes. »"

Exposé des motifs

Pour limiter l'exposition de la population, le principe ALARA (niveau d'exposition le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre) devrait s'appliquer en matière d'ondes électromagnétiques, comme dans le domaine du nucléaire. Le déroulement du dernier Comité de suivi du processus « Table Ronde sur la Téléphonie Mobile », qui a eu lieu le 16 octobre 2009, prouve que de plus en plus de participants du Comité de suivi se rangent à la demande de l'application de ce principe.

L'avis de l'Afsset sur les radiofréquences publié la veille va d'ailleurs dans ce sens. Le directeur général de l'Afsset, Martin Guespereau, a d'ailleurs conclu très clairement la présentation orale de l'avis en insistant sur la nécessité de réduire toutes les expositions, avec une priorité aux portables certes, mais sans pour autant rester inactif sur les antennes.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 73

A l'alinéa 6, supprimer les mots:

« sauf quand ces derniers sont des distributeurs qui ne réalisent pas d'opérations de conditionnement de substances à l'état nano particulaire en l'état ou contenues dans des mélanges sans y être liées. »

Exposé des motifs

La nouvelle rédaction votée par le Sénat exclut de cette obligation les utilisateurs professionnels quand ces derniers sont des distributeurs qui ne réalisent pas d'opérations de conditionnement de substances à l'état nano particulaire. Le but de cette modification est compréhensible car ces distributeurs ne réalisent en effet aucune opération avec les substances à l'état nano particulaire. Cependant, les exclure de l'obligation de déclaration reviendrait à rompre la chaîne de traçabilité de ces substances, amoindrissant ainsi considérablement les capacités de l'autorité administrative à suivre l'utilisation de ces substances.

Par ailleurs, la nouvelle rédaction renforce la protection du secret industriel et commercial pour les informations concernant ces substances. Ce dernier est déjà suffisamment protégé par les textes existants. La modification est donc superflue.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 73

Supprimer l'alinéa 9.

Exposé des motifs

La nouvelle rédaction votée par le Sénat exclut de cette obligation les utilisateurs professionnels quand ces derniers sont des distributeurs qui ne réalisent pas d'opérations de conditionnement de substances à l'état nanoparticulaire. Le but de cette modification est compréhensible car ces distributeurs ne réalisent en effet aucune opération avec les substances à l'état nanoparticulaire. Cependant, les exclure de l'obligation de déclaration reviendrait à rompre la chaîne de traçabilité de ces substances, amoindrissant ainsi considérablement les capacités de l'autorité administrative à suivre l'utilisation de ces substances.

Par ailleurs, la nouvelle rédaction renforce la protection du secret industriel et commercial pour les informations concernant ces substances. Ce dernier est déjà suffisamment protégé par les textes existants. La modification est donc superflue.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 73

Compléter l'alinéa 10 par les mots suivants :

", ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement d'une nomenclature."

Exposé des motifs

L'établissement d'une nomenclature pour les substances mentionnées à l'article L. 523-1 est un élément essentiel pour prévenir les dangers que représentent ces substances en cas d'exposition prolongée

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article additionnel après article 77 bis

« Après l'article L. 541 10 1 du code de l'environnement, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-1 bis - I. La distribution directe à domicile d'imprimés papiers non adressés est interdite dès lors que l'autorisation de recevoir de tels messages n'est pas expressément affichée par l'apposition, sur le dispositif destiné à la réception du courrier, d'un autocollant visible indiquant cette autorisation. »

« II. - Le non-respect de cette interdiction est passible d'une amende dont le montant est fixé par voie réglementaire. »

Exposé des motifs

Chaque année, environ 18 milliards d'imprimés transitent dans nos boîtes aux lettres ce qui correspond en moyenne à 40 kg par foyer par an.

La fabrication, la distribution, le ramassage et le recyclage de ces imprimés représentent un coût considérable à plusieurs niveaux :

pour l'environnement : il faut abattre 17 arbres pour fabriquer une tonne de papier.

pour la collectivité : la publicité engendre un coût important de collecte et de traitement de ces déchets.

pour la qualité de vie des citoyens, en particulier en milieu urbain où ces imprimés sont souvent rejetés sur la voie publique

Aussi, dans l'esprit de la loi d'engagement national pour l'environnement, afin de limiter la distribution de tracts et de prospectus publicitaires dans les boîtes aux lettres ainsi que les déchets liés, cet amendement suggère de modifier et d'inverser l'esprit du dispositif «Stop pub» lancé par le Ministère de l'écologie et du développement durable en 2004. Ce dispositif consistait à mettre gratuitement à la disposition du public, par l'intermédiaire des mairies et des associations volontaires, 3 millions d'autocollants permettant à chacun de manifester son souhait de ne pas recevoir les imprimés publicitaires et gratuits.

Les auteurs de cet amendement suggèrent d'interdire la distribution non adressée de prospectus dans les boîtes aux lettres sauf dans les cas où l'autorisation en aura été clairement affichée par un autocollant « j'accepte la publicité ».

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Cochet

Article 78

A l'alinéa 6, supprimer les mots:

« en encourageant le caractère recyclable des produits, la réduction de leur dangerosité et la collecte sélective des déchets dangereux »

Exposé des motifs

Le texte actuel induit une confusion entre d'une part la notion de prévention correctement définie aux niveaux européen et français (entre autre avec l'ADEME), et d'autre part la collecte sélective et le recyclage des déchets.

La directive européenne 2008/98/CE donne une définition précise de la prévention des déchets en son article 3, alinéa 12, qui ne comprend pas par exemple le recyclage mais « les mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet et réduisant la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée de vie des produits ; les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine; ou la teneur en substances nocives des matières et produits. »

Il est important de supprimer le texte « en encourageant le caractère recyclable des produits, la réduction de leur dangerosité et la collecte sélective des déchets dangereux » qui entre en contradiction avec la définition de la Directive, et introduit une confusion préjudiciable entre prévention et recyclage.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 78

A l'alinéa 7, après les mots « valorisation de la matière »,

Insérer les mots « , en particulier pour la collecte sélective des biodéchets conformément à l'article 22 de la Directive Cadre 2008/98/CE du 19 novembre 2008 »

Exposé des motifs

La Directive cadre 2008/98/CE du 19 novembre 2008 oblige les Etats membres à encourager :
« a) la collecte séparée des biodéchets à des fins de compostage et de digestion des biodéchets;

b) le traitement des biodéchets d'une manière compatible avec un niveau élevé de protection de l'environnement;

c) l'utilisation de matériaux sans risque pour l'environnement et produits à partir de biodéchets. »

Se conformer rapidement à cette Directive encouragera la production et l'utilisation d'amendements organiques de qualité issus de déchets, et encouragera les collectivités territoriales à diversifier et rationaliser en même temps leurs collectes sélectives. Seuls les amendements (compost ou digestat) issus de déchets organiques non-contaminés, donc non-mélangés à d'autres déchets (triés à la source) peuvent garantir raisonnablement leur innocuité. Les amendements issus d'ordures ménagères (OM) mélangées peuvent dans certaines situations, et avec des efforts considérables, se conformer à la norme française actuelle. Toutefois, les normes européennes futures risquent d'être plus strictes que les normes françaises sur certains points. Les installations de tri-compostage « nouvelle vague » sont en train de rencontrer des difficultés de conformité, et certains des protagonistes de ces usines nouvelle vague regrettent maintenant leur choix.

Les collectivités ont besoin d'une orientation claire afin de faire les bons choix de gestion. La collecte sélective des bio déchets des ménages est pratiquée avec succès par un grand nombre de collectivités, et elle contribue au maintien de l'emploi et à la responsabilisation du citoyen, et ne coûte pas nécessairement plus cher si elle est associée à une rationalisation des collectes. Une contamination avérée des terres par un compost issu d'OM risquerait d'entraver, par une perte de confiance, le développement de l'utilisation de compost non seulement d'OM mais

aussi de bio déchets triés. La stratégie européenne pour les sols met l'accent sur l'importance de combattre la diminution de matière organique dans les sols, et en même temps prévenir la contamination.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 78

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Les nouvelles installations de traitement des déchets justifient l'adaptation de leur dimensionnement aux objectifs nationaux de prévention appliqués au gisement envisagé. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à éviter le surdimensionnement d'installations d'incinération au regard des objectifs nationaux de prévention.

Les installations surdimensionnées, qu'il faut amortir financièrement, freinent les dynamiques locales de prévention des déchets.

De plus, dimensionnées raisonnablement, ces installations n'auront pas à faire venir des déchets en provenance de territoire éloignées pour pouvoir fonctionner et/ou être rentables économiques. Cet amendement permet donc de respecter le principe de proximité.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 78

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Les nouvelles installations de traitement des déchets justifient l'adaptation de leur dimensionnement en prenant en compte une perspective réaliste de diminution du gisement sur une période de quinze ans. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à éviter le surdimensionnement d'installations d'incinération en prenant en compte la diminution attendue du gisement de déchets, sur une période de 12 ans.

Les installations surdimensionnées, qu'il faut amortir financièrement, freinent les dynamiques locales de prévention des déchets.

De plus, dimensionnées raisonnablement, ces installations n'auront pas à faire venir, à terme, des déchets en provenance de territoire éloignées pour pouvoir fonctionner et/ou être rentables économiques. Cet amendement permet donc de respecter le principe de proximité.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 78

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Les projets d'installations intègrent l'objectif prioritaire de diminution en amont de la part de la matière organique dans les déchets ménagers, par le compostage de proximité ou la collecte séparée des déchets fermentescibles. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à éviter le surdimensionnement d'installations d'incinération en prenant en compte l'objectif de détournement de la matière organique par compostage ou collecte séparée, des déchets ménagers et assimilés.

Les installations surdimensionnées, qu'il faut amortir financièrement, freinent les dynamiques locales de prévention des déchets.

De plus, dimensionnées raisonnablement, ces installations n'auront pas à faire venir, à terme, des déchets en provenance de territoire éloignées pour pouvoir fonctionner et/ou être rentables économiques. Cet amendement permet donc de respecter le principe de proximité.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

Article 78

Compléter l'alinéa 8 par le paragraphe suivant:

"Les nouvelles installations de traitement thermique des déchets devront justifier l'adaptation de leur dimensionnement aux objectifs nationaux de prévention appliqués au gisement envisagé, avec une perspective réaliste de diminution du gisement sur une période de quinze ans. Les projets d'installations de méthanisation et de pré-traitement mécano-biologiques devront intégrer l'objectif prioritaire de diminution en amont de la part de la matière organique dans les déchets ménagers, par le compostage de proximité ou la collecte séparée des déchets fermentescibles."

Exposé des motifs

Cet amendement permet d'une part d'éviter le surdimensionnement d'installations d'incinération qui freinent les dynamiques locales de prévention des déchets. D'autre part, il vise à éviter le surdimensionnement d'installations de méthanisation et de pré-traitement mécano-biologiques, contraire aux objectifs prioritaires de compostage et de collecte séparée des déchets fermentescibles, seuls capables de garantir une qualité de compost satisfaisante.

De plus, dimensionnées raisonnablement, ces installations n'auront pas à faire venir des déchets en provenance de territoire éloignées pour pouvoir fonctionner et/ou être rentables économiques. Cet amendement permet donc de respecter le principe de proximité.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 78 ter

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Afin de financer les actions de prévention en aval des déchets de chaque filière de responsabilité élargie du producteur, chaque metteur sur le marché contribue individuellement ou via les éco-organismes à un fond géré par l'ADEME et affecté à des actions destinées à favoriser la prévention en aval des filières. »

« Les systèmes individuels devront contribuer directement à ce fond selon des conditions fixées par arrêté des ministres. Les systèmes collectifs devront contribuer via les éco-organismes qui verseront 1% des contributions qu'ils perçoivent à ce fond. »

Exposé des motifs

La prévention doit être appréhendée de manière globale. Elle ne peut se limiter à la prévention en amont en direction des industriels. Cependant, les metteurs sur le marché et les éco-organismes ne sont pas légitimes pour parler de prévention en aval et d'ailleurs ils ne le souhaitent pas.

Rappelons que la REP a été développée par l'OCDE pour favoriser la prévention et l'éco-conception. Il est donc légitime que la REP participe aux efforts de prévention des déchets dans sa globalité.

Considérant ces deux éléments, le système de contribution obligatoire imposé à l'ensemble des filières permettra de financer les efforts de prévention en aval de toutes les filières. Ce système permet un cycle vertueux, où un prélèvement sur l'achat, via la REP, permet de changer les comportements afin d'aller vers une consommation et donc une production plus respectueuse de l'homme et son environnement.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

ARTICLE 78 ter (nouveau)

Après l'article 78 ter, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. ... - À compter du 1^{er} janvier 2015, les cafés, hôtels et restaurants sont tenus de proposer des emballages réutilisables consignés pour les bières, les eaux minérales et les boissons rafraichissantes sans alcool.

« A partir du 1^{er} janvier 2015, tout professionnel de ce secteur ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Exposé Sommaire

Le présent amendement vise à faire recourir les cafés, hôtels restaurants (CHR) à des emballages réutilisables consignés, pour les bières, les eaux minérales et les boissons rafraichissantes sans alcool (BRSA).

Lutter contre les déchets c'est avant tout empêcher leurs multiplication et c'est d'ailleurs ce que préconise la directive européenne n°94/62/CE qui incite en premier lieu à encourager la réutilisation des emballages.

La consignation en vue de réemploi est particulièrement adaptée au secteur CHR. Les circuits logistiques de livraison en vigueur y sont adaptés et le circuit retour existe déjà.

Cette observation a d'ailleurs été soulignée par la Commission Européenne dans une communication 2009/C107/01 qui stipule dès l'introduction que « *certaines systèmes nationaux de réutilisation fonctionnent très bien notamment pour les emballages de boissons dans le secteur de l'hôtellerie de la restauration et des collectivités.* ». Cette mesure qui répond aux exigences posées par le Grenelle de l'Environnement et apporte une réponse concrète à la réduction des déchets, dont la collectivité doit assumer la gestion et l'élimination a été discutée et largement soutenue par les Sénateurs lors de la discussion du projet de loi dit « Grenelle I ». L'amendement avait été retiré à la demande du Ministère de l'écologie et du développement durable qui s'était engagé en contrepartie à faire étudier la question par un groupe de travail avant le vote du présent projet de loi. Les conclusions de ce groupe de travail ne sont pas encore rendues.

Le présent amendement propose donc d'inscrire le principe dans la loi, principe qui répond pleinement aux objectifs du Grenelle de l'environnement en apportant une réponse concrète à la réduction des déchets dont la collectivité doit assumer la gestion ainsi qu'à la directive européenne qui incite à la réutilisation des emballages.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 80

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Afin de préserver la qualité des terres agricoles, à partir de 2015, seul le compost ou le digestat produit à partir de matière organique triée à la source, avant mélange avec des déchets non fermentescibles et répondant à la norme NFU 44-051 ou NFU 44-095, peut être épandu comme amendement organique. ».

Exposé des motifs

L'objectif de l'article 80 est de faire en sorte que les grands producteurs et détenteurs de déchets organiques (d'inventus de fruits et de légumes par exemple) les trient à la source et les collectent par le biais de « collectes sélectives performantes », pour produire un compost ou un digestat de qualité bénéfique pour le sol.

Le compost ou le digestat résultant d'un compostage ou une méthanisation sur ordures ménagères mélangées (ou traitement mécano-biologique, TMB) est de moins bonne qualité que celui produit à partir de biodéchets triés à la source. En effet, la France ne pouvant garantir une collecte efficace des déchets dangereux, il est impossible d'éviter une contamination des déchets ménagers résiduels par les déchets toxiques (détergents chimique, piles bouton, batterie au nickel ou Cadmium, etc.). Ainsi, il reste dangereux d'épandre des composts ou des digestats provenant de traitement de déchets ménagers résiduels, ces derniers contenant des éléments toxiques. Le principe de précaution interdit d'accepter une contamination, même lente et diffuse, des sols. Cet amendement est donc essentiel pour préserver les terres d'apports contaminés.

Il vise également à garantir des débouchés agricoles ou forestiers locaux aux composts/digestats de bonne qualité, en les différenciant clairement de ceux issus du tri de déchets préalablement mélangés. De nombreux pays européens (Grande Bretagne, Luxembourg, Finlande, Pays-Bas...) ont choisi de retenir le TMB uniquement en technique de stabilisation des déchets et non de valorisation.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Cochet

Article 80

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante:

" Seul le compost produit à partir de matière organique triée à la source pourra être épandu comme amendement organique."

Exposé des motifs

L'objectif de l'article 80 est de faire en sorte que les grands producteurs et détenteurs de déchets organiques (d'invendus de fruits et de légumes par exemple) de déchets organiques les trient à la source et les collectent par le biais de « collectes sélectives performantes », pour produire un compost de qualité bénéfique pour le sol.

Le compost résultant d'un tri mécano-biologique est de moins bonne qualité que celui produit à partir de biodéchets triés à la source. Pour garantir des débouchés agricoles ou forestiers locaux au compost de bonne qualité, il faut donc clairement le différencier de la matière organique issue du tri de déchets préalablement mélangés.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 80

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Les associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement sont consultées lors de l'élaboration de ce plan. »

Exposé des motifs

Des conférences départementales seront mises en place pour améliorer la concertation entre les différents acteurs (fournisseurs d'ingrédients, producteurs, utilisateurs) de la filière des amendements organiques. Il est important que les associations de protection de la nature et de l'environnement puissent apporter leur expérience et leur point de vue, afin d'assurer une protection à long terme des sols, ressource non-renouvelable.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

Article 81 quater

L'alinéa 13 est ainsi rédigé :

« Les procès-verbaux dressés par les agents et fonctionnaires ci-dessus habilités pour constater les infractions font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis sans délai au procureur de la République et, pour information, au maire et au préfet. Dans le cas des ouvrages ferroviaires, une copie est également adressée au directeur général de l'établissement public de sécurité ferroviaire ».

Exposé des motifs

Après avoir corrigé la valeur probatoire des procès-verbaux en matière d'affichage publicitaire, il est nécessaire de procéder de la même façon pour les infractions en matière de sécurité des infrastructures de transport. Dans un souci d'éviter des règles dérogatoires et de les harmoniser avec les autres dispositions du code de l'environnement, les procès-verbaux doivent faire foi jusqu'à preuve contraire dans ce domaine également.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

Article 81 quater

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ».

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de mettre en œuvre l'une des conclusions de la table ronde sur les risques industriels (engagement n° 26) qui est d'affirmer que le caractère suspensif d'un recours contre une consignation sera soumis à une décision positive du juge. En effet sans cette modification, l'introduction d'un recours est systématiquement suspensive de la constitution de la consignation. Cet état de fait conduit naturellement les exploitants tombant sous le coup d'une telle mesure à intenter un recours et rend de facto la mesure moins efficace. Cette mesure conduit également à une homogénéisation des modes de recours dans le code de l'environnement car la rédaction introduite est identique à celle de l'article L. 122-3-4 créé par l'article 86 du projet de loi Grenelle II soumis au parlement.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 81 quater

A l'alinéa 17, supprimer les mots :

« une amende au plus égale à 15 000 euros et »

Exposé des motifs

Le droit de punir appartient exclusivement au juge judiciaire. En outre, une amende administrative ne peut se cumuler avec une amende pénale sans qu'une inconstitutionnalité n'existe (considérant n° 15, CC 96-378DC du 23/07/96).

Les sanctions administratives ont une finalité restitutive, la disparition de la situation irrégulière (suspension, consignation financière, astreinte), et non une finalité punitive, la répression par équivalence (amende).

Les services préfectoraux ne sont pas davantage formés à appliquer le principe de la personnalité des sanctions, à proportionner le montant de l'amende aux revenus de l'exploitant fautif. En outre, l'absence de distinction entre les fonctions de poursuite et de jugement apparaît encore inconvictionnelle au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 11 juin 2009, Dubus c/ France, n° 5242/04). Les droits de la défense risquent au surplus d'être éludés (principe du contradictoire, droit à être entendu par le préfet, droit à un recours suspensif). L'application de l'ensemble de ces garanties n'apparaît pas organisée par le législateur.

Ce n'est pas la culture des préfets de prononcer des amendes administratives. Ainsi, l'amende administrative de 750 euros déjà prévue par le code de l'environnement pour défaut de déclaration de dispositif publicitaire de grande dimension n'a été prononcée que 33 fois depuis sa promulgation par la loi du 2 février 1995 (dont près d'une trentaine la même année dans le département de la Réunion).

Les textes qui restent inappliqués doivent être supprimés et ceux semblables ne pas être promulgués.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article additionnel après l'article 81 quater

Au deuxième alinéa de l'article L. 512-1, remplacer les mots:

« que spécifie l'arrêté préfectoral »

Par les mots:

« techniques claires, précises et contrôlables ».

Exposé des motifs

Les prescriptions techniques doivent être intelligibles et compréhensibles (objectif de valeur constitutionnelle) pour les exploitants d'installations classées pour être bien appliquées et contrôlables par l'administration. Très souvent, les prescriptions fixées par le ministre de l'environnement et par le préfet, souvent mal rédigées, sont à l'origine d'incompréhensions entre l'exploitant et l'administration et de situations à risques pour l'environnement et pour la population.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article additionnel après l'article 81 quater

L'article L. 512-8 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins, afin d'assurer la protection de ces intérêts, respecter les prescriptions générales édictées en application des articles L. 512-9 et L. 512-10, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spéciales édictées par l'autorité administrative, après avis de la commission départementale compétente, avant le début de leur exploitation. »

Exposé des motifs

Le juge administratif condamne toute prescription spéciale édictée par le préfet au moment de la délivrance du récépissé de déclaration lorsque les prescriptions générales sont insuffisantes pour protéger l'environnement. Le préfet doit disposer de la faculté d'imposer des prescriptions spéciales avant le début de l'exploitation, et ne pas attendre un trouble environnemental pour pouvoir y procéder.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 81 sexies

Supprimer l'alinéa 3.

Exposé des motifs

Les maîtres d'ouvrages publics, sur le fondement des dommages de travaux publics, et les maîtres d'ouvrages privés, sur le fondement de l'article 1384 du code civil, sont responsables des dommages causés aux tiers par les ouvrages de retenue d'eau, conformément au principe de responsabilité institué par l'article 4 de la charte de l'environnement. En instituant un régime de responsabilité selon laquelle seule la faute du maître d'ouvrage ou de l'exploitant de l'ouvrage de retenue d'eau liée à l'inexécution des prescriptions administratives permet d'engager leur responsabilité civile, les droits des tiers ne sont plus préservés. Les maîtres d'ouvrages et les exploitants des établissements ou ouvrages dangereux pour la population et pour l'environnement doivent assurer la pleine responsabilité des risques qu'ils créent.

ASSEMBLEE NATIONALE
27 janvier 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (N°1965)

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Sébastien HUYGHE

Et par MM. Jean-Pierre GRAND, François-Michel GONNOT, Eric STRAUMANN, Patrick LABAUNE, Richard DELL'AGNOLA, Michel VOISIN, Jean-Marc SERMIER, Michel HERBILLON, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Jean-Pierre DECOOL, Franck GILARD, Jean-Louis LEONARD, Mme Marguerite LAMOUR, MM. René COUANAU, Gérard GAUDRON, Xavier BRETON, Mmes Valérie BOYER, Marie-Louise FORT, MM. Eric DIARD, Jean-Claude GUIBAL, Loïc BOUVARD, Mmes Isabelle VASSEUR, Valérie ROSSO-DEBORD, MM. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Jean-Michel COUVE, Jean-Marc NESME, Lionnel LUCA, Jean ROATTA, Marc BERNIER, Rémi DELATTE, Charles GINESY, Dominique DORD, Jean-Sébastien VIALATTE, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Christian MENARD, Patrick BEAUDOUIN, Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN, MM. Daniel FASQUELLE, Jean-Michel FERRAND, Michel TERROT

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 72, insérer l'article suivant :

« Toute implantation d'équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou d'installations radioélectriques est assujettie à l'obtention d'un permis de construire. »

EXPOSE SOMMAIRE

La téléphonie mobile est une technologie relativement récente. Les premières licences ayant été attribuées en 1991, le développement et l'extension du réseau ont été extrêmement rapides à la fin des années 1990.

La technologie retenue, la voie hertzienne, s'est traduite par la multiplication d'antennes émettrices et réceptrices sur nos toits, dans nos villes et campagnes, sans qu'aucune contrainte environnementale ou sanitaire ne soit venue réguler leur mise en place.

Ainsi, de nombreuses personnes ont vu apparaître de tels équipements à proximité de leur habitation, la question de l'impact sanitaire restant en suspend. Aujourd'hui, les contestations

des riverains deviennent de plus en plus nombreuses et les questions portant sur les conséquences de cette technologie se font plus vives. Les maires, de leur côté, sont en premières lignes et aucun outil réglementaire ne leur permet d'intervenir utilement.

Une telle situation dénote une inégalité de traitement pour les citoyens. En effet, l'existence d'antennes de téléphonie mobile à proximité d'une propriété ou d'un appartement pèse désormais sur l'évaluation du bien.

La procédure d'autorisation administrative actuelle n'est plus en phase avec la réalité vécue par nos concitoyens. C'est pourquoi se trouve proposé le retour à la voie traditionnelle du permis de construire. Celui-ci doit être obligatoire quelle que soit la hauteur ou les caractéristiques des pylônes et antennes, qu'il s'agisse d'une nouvelle installation ou de la modification d'un site existant.

**Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement,
n° 1965**

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Claude GATIGNOL

Article 80

Supprimer les alinéas 5 et 6 de l'article 80

Exposé des motifs

Les dispositions de cet article sont déjà prises en compte par l'engagement 260 de la loi Grenelle I visant à mettre en place un cadre de cohérence national pour la valorisation des composts. L'engagement 260 vise à impliquer tous les acteurs par le biais de la signature d'engagements locaux, sur la base du cadre de cohérence national. La conférence départementale de valorisation des composts placée sous l'égide des seuls conseils généraux prévue par cet article risque de favoriser le seul point de vue des collectivités.

Il existe un grand risque de confusion entre la conférence départementale prévue par cet article et les dispositions prévues par l'engagement 260.

Enfin, de nombreux Organismes Indépendants des producteurs de boues déjà en place dans les départements se sont déjà vus confiés la compétence du suivi des composts par le préfet.

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement, n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA, Jean Pierre NICOLAS, Michel TERROT

article 81 quinquies

Au I de l'article L. 554-1 du code de l'environnement tel que proposé par l'article 81 quinquies, les mots « à la continuité de fonctionnement de ces réseaux » sont ajoutés après les mots « porter atteinte ».

Exposé des motifs

Le I de l'article L. 554-1 du code de l'environnement, tel que proposé par l'article 81 quinquies, prévoit que :

« Les travaux réalisés à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution sont effectués dans des conditions qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la sécurité des travailleurs et des populations situées à proximité du chantier ou à la vie économique ».

Comme le rappelle l'exposé des motifs de l'amendement n° 880 rectifié qui est à l'origine de ce texte, la réalisation de travaux à proximité des réseaux impose de prendre des précautions pour éviter de porter atteinte à l'environnement, à la sécurité des travailleurs et des populations ou à la vie économique, mais également pour préserver l'intégrité de ces réseaux.

Ces motifs soulignaient notamment que « *les endommagements de réseaux peuvent présenter des conséquences humaines, matérielles et financières extrêmement importantes (cf. [...] conséquences associées à la rupture de réseaux énergétiques ou de télécommunication stratégiques pour l'activité de la nation)* ».

Il convient ainsi de compléter l'article L. 554-1 afin qu'il prévoit expressément que parmi les objectifs du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement figure la continuité de fonctionnement de ces réseaux.

Une telle rédaction sera ainsi parfaitement en cohérence avec l'intitulé qui a été retenu pour ce chapitre IV, à savoir « Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution »

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement, n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA, Jean Pierre NICOLAS, Michel TERROT

article 81 quinquies

Au 2° du IV de l'article L. 554-1 du code de l'environnement tel que proposé par l'article 81 quinquies, les mots « *le cas échéant* » sont remplacés par les mots « *directe ou indirecte* ».

Exposé des motifs

Le IV de l'article L. 554-1 du code de l'environnement, tel que proposé par l'article 81 quinquies, prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de mise en œuvre de cet article et notamment « *les dispositions techniques et organisationnelles mises en œuvre par le responsable du projet de travaux, les exploitants de réseaux et les entreprises exécutant les travaux en relation, le cas échéant, avec le guichet unique mentionné à l'article L. 554-2* ».

L'intention du législateur est de garantir que le responsable du projet de travaux et les entreprises les exécutant mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles, en amont du projet et jusqu'à son achèvement, afin de maintenir l'intégrité des réseaux.

A cette fin, ces personnes devront impérativement consulter le « guichet unique » qui est une plate-forme informatique sur laquelle elles pourront connaître la liste des réseaux concernés par le chantier qu'elles envisagent de réaliser. C'est sur la base de cette liste que ces entreprises pourront consulter les exploitants de réseaux pour connaître leur localisation, ainsi que les recommandations à respecter pour réaliser les travaux sans les détériorer.

Or, la rédaction qui a été retenue par le Sénat génère une ambiguïté sur ce point, en raison de l'emploi de l'expression « *le cas échéant* » qui donne à penser que, dans certains cas, il ne sera pas requis de consulter le guichet unique.

Ainsi, pour que le texte réponde pleinement aux objectifs poursuivis par le législateur il convient de modifier le IV de l'article L. 554-1 afin de rappeler que la consultation du guichet unique est obligatoire, mais qu'elle peut être effectuée directement par le responsable du projet ou les entreprises de travaux ou indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Christophe Bouillon, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Geneviève Fioraso, François Pupponi, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 66

A l'alinéa 6, ajouter après les mots « par les émissions de lumière artificielle et» les mots « réduire ou».

EXPOSE DES MOTIFS

La compétence de l'autorité administrative doit être définie de manière générique relative à la santé publique, à l'environnement et aussi à la commodité du voisinage.

Les prescriptions qui peuvent être imposées aux exploitants ou utilisateurs de certaines catégories d'installations doivent lui permettre de réduire notamment les risques sanitaires existants, sans se cantonner à les prévenir ou à les limiter. Ne pas rendre possible leur réduction reviendrait à s'accommoder de risques sanitaires et de dangers déjà existants (engagement Grenelle n°75).

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Christophe Bouillon, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Geneviève Fioraso, François Pupponi, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 66

Après les mots « en Conseil d'Etat », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 « selon leur puissance lumineuse totale, leur usage, la zone d'implantation, et les équipements mis en place ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 66, dans sa rédaction actuelle, ne prend nullement en compte l'impact de la lumière, pourtant très importante, sur la biodiversité, la population ou encore sur la consommation énergétique.

La valeur ajoutée de la loi est d'introduire la notion de « puissance lumineuse totale » (quantité de lumière émise dont l'unité de mesure est le lumen) des installations.

L'ajout de cette grandeur permet d'intégrer dans le texte une quantité à régler pour préserver l'environnement.

Il est alors possible de classer les installations selon l'importance de leur puissance lumineuse totale.

La mesure proposée ici de « puissance lumineuse totale » est intéressante en ce qu'elle considère l'impact environnemental tout en garantissant simplicité et efficacité dans son contrôle. Il est en effet aisé de déterminer, évaluer et contrôler la puissance lumineuse de toute installation (rappel : 1 watt = entre 50 et 150 lumens).

Cet amendement prend également en compte l'« usage » de l'installation plutôt que le « type d'application de l'éclairage » dans un souci de précision dans la rédaction, sachant que l'encadrement diffère selon l'usage de l'installation (balisage, production, ornement, commercial, ...).

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Christophe Bouillon, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Geneviève Fioraso, François Pupponi, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 66

A l'alinéa 8, supprimer les mots « des instances professionnelles concernées »

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit de supprimer la consultation des professionnels qui seraient alors juges et parties dans la procédure.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Christophe Bouillon, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Geneviève Fioraso, François Pupponi, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 66

Après l'alinéa 14, ajouter l'alinéa suivant :

« Art. L.583-3-I. Les pouvoirs qui appartiennent au maire en vertu de l'alinéa précédent, ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat dans le département, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire et après mise en demeure restée sans résultat au terme d'un délai de quinze jours, d'y procéder. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à donner au préfet si nécessaire des prérogatives pour prendre des mesures appropriées et également en cas de carence, après mise en demeure restée sans résultat.

Ce dispositif existe en matière d'interruption de travaux illicites (art L.408-2 du code de l'urbanisme et d'affichage publicitaire, art L581-14-2 du code de l'environnement – voir art 15 ter). Il s'agit de contribuer à la mise en œuvre de l'engagement Grenelle n°75.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Christophe Bouillon, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Geneviève Fioraso, François Pupponi, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 66

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Art. L. 583-5. – Le présent chapitre est applicable aux publicités, enseignes et pré enseignes, conformément aux prescriptions de l'article L. 583-2 - I. »

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit de rendre ces dispositions applicables aux affichages publicitaires.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Christophe Bouillon, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Geneviève Fioraso, François Pupponi, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 66

Après les mots « points lumineux, », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 9 «la puissance lumineuse moyenne, les flux de lumière émis et leur répartition dans l'espace et dans le temps, ainsi que l'efficacité lumineuse des sources utilisées ».

EXPOSE DES MOTIFS

Il est intéressant d'avoir recours à la grandeur de « puissance lumineuse moyenne » pour réguler les émissions de lumière artificielle. Cette grandeur indique la quantité de lumière émise et mise en œuvre, rapportée à une longueur ou sur une surface, destinées à être éclairées. En indiquant la quantité de lumière utilisée pour éclairer une longueur ou une surface, la « puissance lumineuse moyenne » est une mesure de l'efficacité lumineuse de l'installation facile à déterminer, calculer ou contrôler.

La notion de flux de lumière apparaissant dans l'article est très intéressante mais plus compliquée et plus onéreuse à évaluer. En outre, la notion de flux ne revoit, contrairement à la notion de « puissance lumineuse moyenne », aucunement à une quantité de lumière émise mais plutôt à la direction dans laquelle elle est émise.

L'ajout des mots « dans le temps » vient préciser les « conditions de fonctionnement des points lumineux » indiqué précédemment dans l'article 583-2. Il s'agit de décrire le fonctionnement temporel de l'installation lumineuse sur sa plage horaire de fonctionnement, étant entendu que son impact environnemental est d'autant plus important que sa durée d'utilisation est importante.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Christophe Bouillon, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Geneviève Fioraso, François Pupponi, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 66

Après les mots « aux autres installations, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 de cet article «selon leur puissance lumineuse totale, leur usage, la zone d'implantation, et les équipements mis en place ».

EXPOSE DES MOTIFS

La notion de « puissance lumineuse totale » (quantité de lumière émise dont l'unité de mesure est le lumen) des installations introduite permet d'intégrer dans le texte une quantité à régler pour préserver l'environnement.

Il est alors possible de classer les installations selon l'importance de leur puissance lumineuse totale.

La mesure proposée de « puissance lumineuse totale » est intéressante en ce qu'elle considère l'impact environnemental tout en garantissant simplicité et efficacité dans son contrôle. Il est en effet aisé de déterminer, évaluer et contrôler la puissance lumineuse de toute installation (rappel : 1 watt = entre 50 et 150 lumens).

Cet amendement prend également en compte l'« usage » de l'installation plutôt que leur « application » dans un souci de précision dans la rédaction.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Christophe Bouillon, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Geneviève Fioraso, François Pupponi, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 66

Dans la première phrase de l'alinéa 14 de cet article, substituer aux mots « selon leur application, zone et équipements », les mots « selon leur puissance lumineuse totale, leur usage, zone et équipements »

EXPOSE DES MOTIFS

La notion de « puissance lumineuse totale » (quantité de lumière émise dont l'unité de mesure est le lumen) des installations introduite permet d'intégrer dans le texte une quantité à régler pour préserver l'environnement.

Il est alors possible de classer les installations selon l'importance de leur puissance lumineuse totale.

La mesure proposée de « puissance lumineuse totale » est intéressante en ce qu'elle considère l'impact environnemental tout en garantissant simplicité et efficacité dans son contrôle. Il est en effet aisé de déterminer, évaluer et contrôler la puissance lumineuse de toute installation (rappel : 1 watt = entre 50 et 150 lumens).

Cet amendement prend également en compte l' « usage » de l'installation plutôt que leur « application » dans un souci de précision dans la rédaction.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Christophe Bouillon, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Geneviève Fioraso, François Pupponi, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 66

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 14 de cet article, substituer aux mots « selon leur application, zone et équipements », les mots « selon leur puissance lumineuse totale, leur usage, zone et équipements »

EXPOSE DES MOTIFS

La notion de « puissance lumineuse totale » (quantité de lumière émise dont l'unité de mesure est le lumen) des installations introduite permet d'intégrer dans le texte une quantité à régler pour préserver l'environnement.

Il est alors possible de classer les installations selon l'importance de leur puissance lumineuse totale.

La mesure proposée de « puissance lumineuse totale » est intéressante en ce qu'elle considère l'impact environnemental tout en garantissant simplicité et efficacité dans son contrôle. Il est en effet aisé de déterminer, évaluer et contrôler la puissance lumineuse de toute installation (Rappel : 1 watt = entre 50 et 150 lumens).

Cet amendement prend également en compte l' « usage » de l'installation plutôt que leur « application » dans un souci de précision dans la rédaction.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Christophe Bouillon, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Geneviève Fioraso, François Pupponi, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 66

Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

« 15°-I De réglementer l'utilisation d'enseignes lumineuses ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement répond à deux critères : celui de la réduction de la consommation d'énergie et celui de la réduction des pollutions lumineuses et notamment la nuit, en donnant compétence au maire pour réglementer l'utilisation d'enseignes lumineuses.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Christophe Bouillon, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Geneviève Fioraso, François Pupponi, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 67

A l'alinéa 1 de cet article, après les mots « des nuisances », insérer les mots « environnementales »

En conséquence, procéder au même remplacement dans l'ensemble de l'article.

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de cohérence avec l'étendue des nouvelles compétences de l'ACNUSA.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Christophe Bouillon, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Geneviève Fioraso, François Pupponi, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 68

A l'alinéa 4 de cet article, après les mots « des nuisances », insérer les mots « environnementales »

En conséquence, procéder au même remplacement dans l'ensemble de l'article.

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de cohérence avec l'étendue des nouvelles compétences de l'ACNUSA.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Christophe Bouillon, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Geneviève Fioraso, François Pupponi, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 68

A la fin de la première phrase de l'alinéa 14, insérer les mots « dans des volumes définis en concertation avec les collectivités locales concernées »

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit de préciser les termes sur et autour des aéroports et de faire en sorte que les volumes soient déterminés en accord avec les collectivités locales concernées.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Christophe Bouillon, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Geneviève Fioraso, François Pupponi, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 68

Après la deuxième phrase de l'alinéa 14, insérer la phrase suivante : « Les nuisances environnementales s'entendent au sens large et peuvent concerner tout type de pollution atmosphérique, des sols ou des eaux dans le volume considéré. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement se justifie par son texte même.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Christophe Bouillon, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Geneviève Fioraso, François Pupponi, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 68

Après l'alinéa 14, insérer les 2 alinéas suivants :

« Après l'article L.227-3 du code de l'aviation civile, il est inséré un article L.227-3-1 ainsi rédigé : »

« Art L.227-3-1. – Le Ministre en charge de l'aviation civile doit répondre aux recommandations émises par l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires en application des dispositions de l'article L.227-3 dans un délai d'un an maximum. »

EXPOSE DES MOTIFS

De manière à réduire les délais importants de mise en œuvre des recommandations qui ont été constatés et qui peuvent s'apparenter à un refus implicite d'agir, le ministre en charge de l'aviation civile a l'obligation de répondre dans un délai d'un an maximum aux recommandations formulées par l'ACNUSA.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Christophe Bouillon, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Geneviève Fioraso, François Pupponi, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 68

Après l'alinéa 28 insérer les quatre alinéas suivants :

« I.- Le II) de l'article L.147-4-1 du code de l'urbanisme est supprimé »

« II.- L'article L.147-5 du code de l'urbanisme est ainsi modifié : »

« Le 5° est ainsi rédigé : « 5° A l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbains peuvent être autorisées, dans une limite définie dans l'acte de création de ces secteurs et motivée au regard des enjeux de développement durable et de mixité sociale. »

« III.- La dernière phrase du 5° de l'article L.147-5 est ainsi modifiée : « Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités selon les mêmes modalités prises par arrêté préfectoral après enquête publique. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cette proposition ne remet pas en question le principe du PEB qui vise à prévenir l'urbanisme au voisinage des aéroports. Le but n'est pas d'admettre une urbanisation nouvelle mais de gérer le renouvellement urbain dans les tissus urbains existants.

Ainsi, il convient d'instaurer un assouplissement raisonnable en zone C des PEB des aéroports, dans les secteurs de renouvellement urbain visés au 5° de l'article L.147-5 du code de l'urbanisme. L'enjeu est majeur car la rigidité actuelle du L.147-5 entraînera à terme un phénomène de dégradation urbaine et de paupérisation sociale. On observe déjà en zone C des PEB un phénomène de dévaluation immobilière qu'il convient d'objectiver scientifiquement. La définition des limites d'une opération de réhabilitation et de renouvellement urbain sera négociée avec le représentant local de l'Etat au regard des enjeux de développement durable et mixité sociale, dans le cadre de l'acte de création de ces secteurs.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Christophe Bouillon, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Geneviève Fioraso, François Pupponi, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 68

Après l'alinéa 28 insérer les deux alinéas suivants :

« A l'article L.571-15 du code de l'environnement, insérer après les mots « révision sont définies par décret », la phrase suivante : « Lorsque deux aéroports voient leur zone de bruit s'interconnecter, le plan de gêne sonore est commun ». »

EXPOSE DES MOTIFS

Cette proposition ne remet pas en question le principe du PEB qui vise à prévenir l'urbanisme au voisinage des aéroports. Le but n'est pas d'admettre une urbanisation nouvelle mais de gérer le renouvellement urbain dans les tissus urbains existants.

Ainsi, il convient d'instaurer un assouplissement raisonnable en zone C des PEB des aéroports, dans les secteurs de renouvellement urbain visés au 5° de l'article L.147-5 du code de l'urbanisme. L'enjeu est majeur car la rigidité actuelle du L.147-5 entraînera à terme un phénomène de dégradation urbaine et de paupérisation sociale. On observe déjà en zone C des PEB un phénomène de dévaluation immobilière qu'il convient d'objectiver scientifiquement.

La définition des limites d'une opération de réhabilitation et de renouvellement urbain sera négociée avec le représentant local de l'Etat au regard des enjeux de développement durable et mixité sociale, dans le cadre de l'acte de création de ces secteurs.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Christophe Bouillon, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Geneviève Fioraso, François Pupponi, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 70

Dans l'alinéa 3, après les mots « du même code », insérer les mots : « après les mots « du présent titre », supprimer les mots « l'introduction par l'homme, directement ou indirectement » et ».

EXPOSE DES MOTIFS

Si on admet dans l'article L.220-2 que la pollution atmosphérique est caractérisée par la présence d'agents chimiques, biologiques ou physiques, il n'est pas nécessaire de préciser que pareils agents polluants ont pu être introduits par l'homme.